



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

masseurs-kinésithérapeutes

Question écrite n° 70122

Texte de la question

Mme Sylvie Andrieux souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la question de la reconnaissance de la profession de kinésithérapeute. Créé par la loi du 30 avril 1946, le métier de masseur-kinésithérapeute a vu ses contours s'affiner et ses prérogatives précisées avec le décret de compétences du 26 août 1905. Autour de ce décret et au fil des années, la profession s'est organisée devenant un des pôles importants du parcours de soins des Français. La nature des soins dispensés - souvent sur une longue durée - et l'explosion des pathologies modernes des articulations et du dos rend cette profession indispensable. Pourtant depuis plus de dix ans sous la tutelle de plusieurs ministères, la profession a vu se condition se dégrader de manière régulière (difficile reconnaissance du diplôme, création de nouvelles charges, absence de revalorisation des honoraires, etc.). L'année dernière, la loi d'août 2004 relative à la réforme de l'assurance maladie annulait l'arrêt d'approbation de l'avenant conventionnel du 10 avril 2003, supprimant ainsi la mise en oeuvre de toutes les mesures tarifaires et de nomenclature, concernant, notamment, la progression de l'indemnité forfaitaire de déplacement au niveau de la moitié d'un acte moyen, et des mesures d'aménagement de la cotation des actes de rééducation neurologique. Dans ces conditions, elle lui demande de l'informer au plus vite des mesures qu'il compte prendre afin que soit reconnue à sa juste valeur la profession de masseur-kinésithérapeute au sein de notre système de santé.

Données clés

Auteur : [Mme Sylvie Andrieux](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70122

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 2005, page 6802